



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-261-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARRAS

SOCIETE ENERSYS SARL

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE PREMIÈRE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

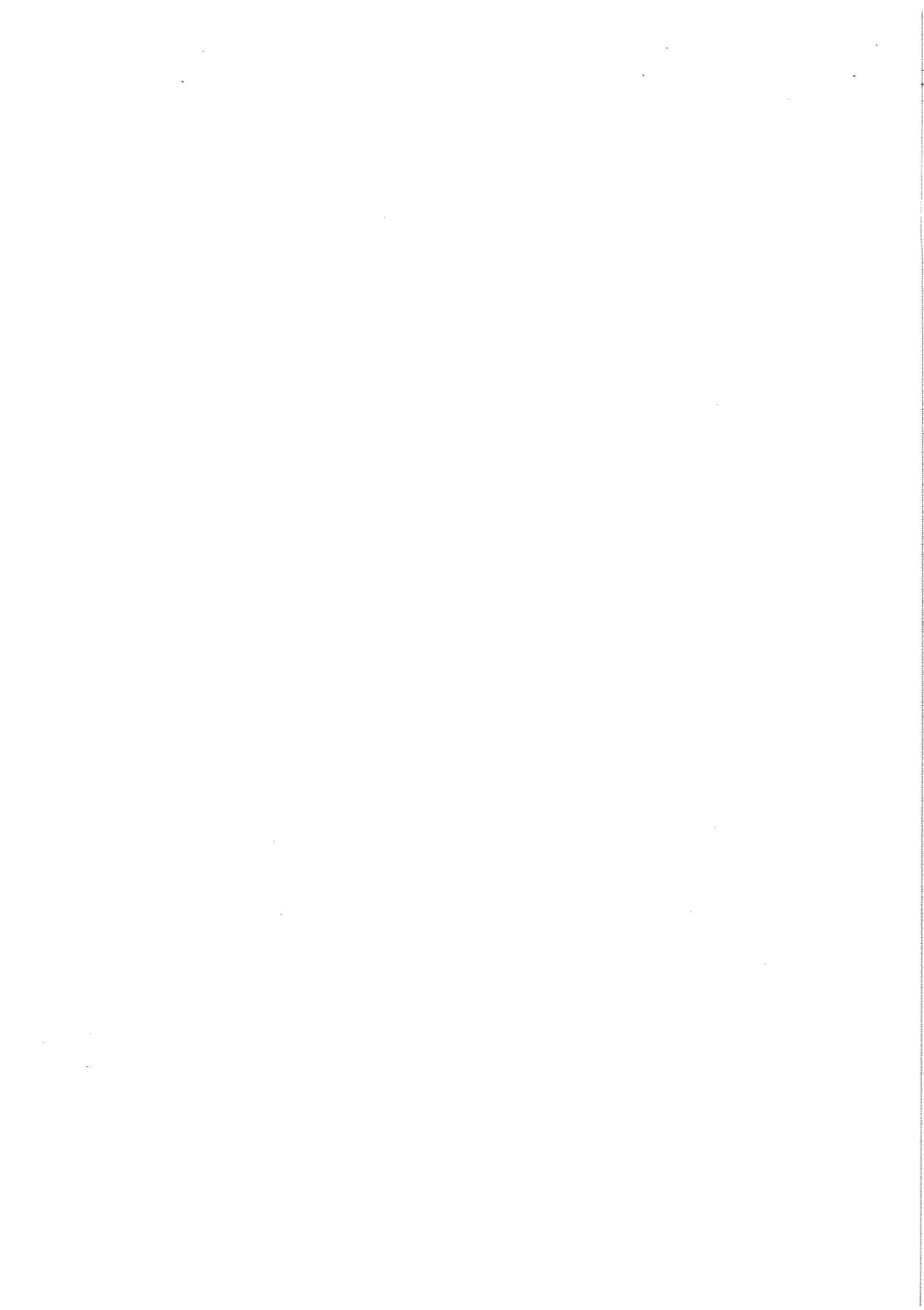
VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;



VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°92-143 en date du 19 novembre 1992 ayant autorisé la SARL ENERSYS à exploiter une unité de fabrication de batteries à ARRAS ;

VU les résultats du rapport établi par le Département Eaux Environnement Institut Pasteur de Lille et correspondant au prélèvement du 16 septembre 2004 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DÉ/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;



Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre AR 43 déclassée pour l'état chimique ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 octobre 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 octobre 2009 ;

VU la lettre d'accord de la Société ENERSYS SARL en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ENERSYS dont le siège social est situé à ARRAS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ARRAS, Zone Industrielle Est - Rue Alexander Fleming, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.



2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
3. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
4. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.
5. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses aux points de rejet d'eaux industrielles suivants :

| NOM DU REJET | TYPE DE REJET | SUBSTANCES |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Rejet R1 | Eaux issues du process (localisation : canal de comptage annexe I du présent arrêté situé en sortie de la station de traitement interne) | Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté |
| REJET R2 | Eaux pluviales et eaux de refroidissement (en sortie du débourbeur-deshuilleur) (rue Orfila) | Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté |



Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24 h représentative du fonctionnement de l'installation.

3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- des propositions argumentées quand au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009,

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la mise en place d'un site de télédéclaration des rejets de substances dangereuses, l'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.



(E)

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ARRAS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ENERSYS SARL sera affiché en Mairie d'ARRAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

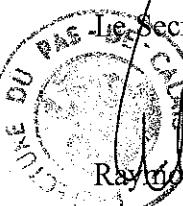
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ENERSYS SARL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ARRAS.

Arras, le 19 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ENERSYS SARL - Zone Industrielle Est - Rue Alexander Fleming - 62033 ARRAS CEDEX
- M. le Maire d'ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais

| | |
|-----------------|-------------|
| Annexe | 25 NOV 2009 |
| Service RISQUES | |

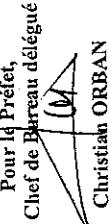
Nez

Béthune



**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : SARL ENERSYS A ARRAS

| | |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium et ses composés | Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 NOV, 2009 |
| Plomb et ses composés | Pour la Préfet, Le Chef de Bureau délégué  Christian ORBAN |
| Mercure et ses composés | |
| Nickel et ses composés | |
| Cuivre et ses composés | |
| Zinc et ses composés | |
| Anthracène | |
| Naphtalène | |
| Fluoranthène | |
| Tétrachloroéthylène | |
| Trichloroéthylène | |
| Nonylphénols | |

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITÉ

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes liste 2 (cf. article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l |
|-------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Octyphénol | 1920 | 2 | 0,1 |
| OP/OF | demandé en cours | 2 | 0,1* |
| OP2OE | demandé en cours | 2 | 0,1* |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 0,5 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Christian ORBAN

| | | | |
|-------------------------------------|------|---|-------------|
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47) | 2919 | 2 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 2 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 2 | |
| Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 2 | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 2 | |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 |
| Ethylobenzène | 1497 | 4 | 1 |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 |
| | | | |
| 1,2,3 trichlorobenzene | 1630 | 2 | 1 |
| 1,2,4 trichlorobenzene | 1283 | 2 | 1 |
| 1,3,5 trichlorobenzene | 1629 | 2 | 1 |
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 1 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 1 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 1 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 1 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 0,05 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 0,1 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 |

La quantité de MES à prélever
pour l'analyse devra permettre
d'atteindre une LQ dans l'eau
de 0,05µg/l pour chaque BDE

| | | | |
|--------------------------------------------|------|---|------|
| 4-chloro-3-méthyphénol | 1636 | 4 | 0,1 |
| 2-chlorophénol | 1471 | 4 | 0,1 |
| 3-chlorophénol | 1651 | 4 | 0,1 |
| 4-chlorophénol | 1650 | 4 | 0,1 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 0,1 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 0,1 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 0,1 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 0,1 |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 2 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5 |
| Chloroforme | 1135 | 2 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 0,5 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 1 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 1 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 5 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 2,5 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 5 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 1 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 1 |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 0,5 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 1 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 5 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 0,01 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 |
| Acénaphthène | 1453 | 4 | 0,01 |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Christian ORBAN

| | | | |
|-------------------------|------------------|------|------|
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Triphénylétain cation | demande en cours | 4 | 0,02 |
| PCB 28 | | 1239 | 4 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 0,05 |
| Atachlore | 1101 | 2 | 0,02 |
| Attrazine | 1107 | 2 | 0,03 |
| Chlortenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 |

| | | | |
|-------------------------------------------|------|---------------------|-------|
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 |
| Diluron | 117 | 2 | 0,05 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| Simazine | 1263 | 2 | 0,03 |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone | 1314 | | 30000 |
| Organique Total | 1841 | | 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | Paramètres de suivi | 2000 |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filie de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 NOV. 2009.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'

Coordonnées de l'

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et les documents auxquels il fait référence.

éconnaissais les accepter et les appliquer sans réserve.

Le :
A :

pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature:

l'achat de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélevement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 – TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site [ht](http://www.asss.gouv.qc.ca)

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification de l'échantillon | Identification de l'organisme de prélevement | | Nombre de prélevements pour l'échantillon moyen | Période de prélevement, date début | Durée de prélevement | Blanc d'atmosphère | Identification du laboratoire principal d'analyse | Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | Température et : - échantillon - transport |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| | Référence de prélevement | Type de prélevement | | | | | | | |
| zone four de texte | code barre du prestataire de prélevement, code exploitant | champ texte destiné à recevoir le référence à la norme de prélevement | liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel) | date format J/MM/AA | durée en nombre d'heures | oui/non | code SANDRE de l'intervenant principal | date (format J/MM/AA) | nombre décimal 1 chiffre significatif |

Réultats d'analyses